

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-21-87 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 39-21 complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, loi n° 39-21 complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 39-21

complétant le dahir n° 1-58-008

du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)

portant statut général de la fonction publique

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« *Article 4 (premier alinéa).* – Le présent statut régit
« Toutefois, il ne s'applique pas aux magistrats
« ni aux militaires des Forces armées royales ni aux
« professionnels de la santé ni aux corps des administrateurs
« du ministère de l'intérieur. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7007 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021).